

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS (TITULAIRE ET SUPPLÉANT) D'AVANCE DE LA REGIE DES FRAIS GENERAUX

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté n°2025-010 du 20 juin 2025 créant la régie d'avance des frais généraux,

Vu la délibération n°2025-071 en date du 14 mai 2025 abrogeant les délibération 2023-182 et 2024-038 fixant les règles d'attribution du régime indemnitaire et notamment le montant forfaitaire mensuel brut attribué aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2025 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2025, Madame Blandine BRONDEL est nommée régisseur de la régie d'avance de la régie des frais généraux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés et pour tout autre empêchement exceptionnel, Madame Blandine BRONDEL sera remplacée par une suppléante, Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL.

ARTICLE 3 : Madame Blandine BRONDEL percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ brut annuel selon la réglementation en vigueur. Le versement aura lieu mensuellement pour un montant 9.17€ brut.

ARTICLE 4 : Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL, mandataire suppléant, percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame Blandine BRONDEL et Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Madame Blandine BRONDEL et Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARRETE N°2025-022

ARTICLE 7 : Madame Blandine BRONDEL et Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Madame Blandine BRONDEL et Madame Pauline LANDRY-TEMPOREL sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Président et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait le 1^{er} août 2025 à Anse

Signature du régisseur principal :
Mme Blandine BRONDEL
« Vu pour acceptation »

Pour le Président absent et par
délégation,
Le 2^{ème} Vice-président,

Jacques PARIOST



Signature du régisseur suppléant :
Mme Pauline LANDRY-TEMPOREL
« Vu pour acceptation »

Le Président

- . certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.